

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2010

CRÉATION DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS - (n° 2445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

Mme Bello, Mme Billard, Mme Fraysse, M. Gremetz, M. Muzeau
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 6 à 8 :

« *Art. L. 424-2.* – Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel référent, qui accueille principalement l'enfant, à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison.

« Le parent conclut un contrat de travail avec chaque assistant maternel concerné, en contrepartie d'une rémunération.

« L'autorisation ainsi que, après leur accord, le nom des assistants maternels auxquels l'accueil est délégué figurent dans le contrat de travail de l'assistant maternel référent, auquel sont annexés les contrats de délégation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction du nouvel article L.424-2 faisant peser sur les assistants maternels et la collectivité une insécurité juridique manifeste, les auteurs de cet amendement entendent clarifier les conditions juridiques de la formation des contrats de délégation d'accueil.